

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Autoriser la circulation de certains véhicules hors route

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre la circulation de véhicules hors route ayant un type de moteur qui n'est pas déjà mentionné à l'article 33.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), lequel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Édith Boudreault, conseillère en sécurité des transports à la Direction des politiques de sécurité de la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, par la poste au 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au 418 643-3074, poste 22405 ou par courriel à edith.boudreault@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2 a. 47, par. 5)

1. En plus des véhicules hors route mentionnés à l'article 33.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), sont autorisés à circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 12.1 de cette loi, les véhicules hors route ayant :

- 1^o un moteur deux-temps;
- 2^o un moteur électrique;
- 3^o un moteur hybride.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71369